

## MON ENFANT PEUT-IL TRAVAILLER ET MAINTENIR SON DROIT AU SUPPLÉMENT ?

### OUI,

- dans tous les cas **jusqu'au 31 août** de l'année où il atteint l'âge de 18 ans ;
- **du 1er septembre** de l'année où il atteint l'âge de 18 ans jusqu'au mois où il atteint l'âge de 21 ans :
  - s'il travaille dans un **atelier protégé**, avec ou sans contrat d'apprentissage ;
  - s'il travaille dans le cadre d'un **contrat d'apprentissage** reconnu, si ses revenus ne dépassent pas le plafond\* ;
  - s'il travaille comme **étudiant** : pendant 475 heures au maximum par an ;
  - s'il étudie et travaille avec un **contrat de travail ordinaire** ou comme **travailleur indépendant**, jusqu'à 240 heures par trimestre. Si votre enfant poursuit ses études après les vacances d'été, il peut même travailler sans limite pendant le 3e trimestre (de juillet à septembre) ;
  - s'il travaille avec un **contrat de FPI** (formation professionnelle individuelle) ;
  - s'il reçoit une **prestation sociale** après une de ces activités ou une **allocation d'insertion** (allocation de chômage pour les jeunes qui n'ont pas encore travaillé) ;
  - s'il suit un **enseignement à temps partiel** si ses revenus ne dépassent pas le plafond\*.

**Si votre enfant ne se trouve pas dans une de ces situations, prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales.**

\*www.famifed.be > Montants > Plafonds des revenus

## D'AUTRES INFORMATIONS ?

Ce dépliant contient des informations générales. Si vous avez encore des questions spécifiques concernant votre dossier, prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales.

Vous trouverez le numéro de téléphone de votre gestionnaire de dossier sur les lettres et les formulaires que vous recevez de votre caisse d'allocations familiales.

Votre caisse n'a toutefois pas connaissance des éléments médicaux qui ont justifié la décision prise par le **service médical du SPF Sécurité sociale**.  
**Pour plus d'informations sur cette décision, vous pouvez vous adresser à :**

### SPF Sécurité sociale

DG Personnes handicapées  
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 150  
1000 BRUXELLES  
) 0800-987 99

**Utilisez le formulaire de contact du site :**  
<http://handicap.belgium.be/>

### Tout renseignement complémentaire :

#### FAMIFED

rue de Trèves 70

#### Envoi d'un courrier ?

rue de Trèves 70, boîte 1, 1000 BRUXELLES

#### Infos générales :

[www.famifed.be](http://www.famifed.be)

[fam.bru@famifed.be](mailto:fam.bru@famifed.be)

) 0800-35 950 (numéro gratuit)



## FAMIFED

Caisse publique d'allocations familiales



**UN SUPPLÉMENT  
AUX ALLOCATIONS  
FAMILIALES  
POUR VOTRE ENFANT  
ATTEINT D'UN HANDICAP  
OU D'UNE  
AFFECTION ?**

Edition 2019

Vous ne pouvez tirer aucun droit de ce dépliant.

Editeur responsable : FAMIFED

## QUELS ENFANTS PEUVENT RECEVOIR UN SUPPLÉMENT ?

Les enfants atteints d'un handicap ou d'une affection peuvent recevoir un supplément à leurs allocations familiales (en plus d'un éventuel supplément d'âge et/ou d'un supplément social).

## A QUELLES CONDITIONS ?

- L'enfant doit avoir moins de 21 ans.
- L'enfant doit avoir droit aux allocations familiales.
- Le handicap ou l'affection doivent répondre à des critères légaux qui sont vérifiés par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.

## QUEL MONTANT ?

Le supplément est fonction de la gravité du handicap ou de l'affection et des conséquences qui en résultent pour l'enfant et pour la famille. Pour connaître les montants corrects, consultez [www.famifed.be](http://www.famifed.be) > Montants > Allocation supplémentaire pour enfants atteints d'une affection.

## COMMENT DEMANDER LE SUPPLÉMENT ?

### Prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales

- Votre caisse transmet votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.
- Le SPF vous enverra un courrier contenant les instructions pour compléter un formulaire en ligne, via l'application MyHandicap.
- Sur base de ces infos, le SPF évaluera le handicap de l'enfant.
- Le service médical du SPF convoque éventuellement l'enfant pour un examen complémentaire.
- Le service médical vous communique sa décision et transmet celle-ci à votre caisse d'allocations familiales.
- La caisse exécute la décision du service médical et vous adresse une lettre explicative. L'éventuel supplément est payé mensuellement avec les allocations familiales de base.

Si vous contestez la décision, vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail du lieu de votre domicile.

## EVALUATION DU HANDICAP OU DE L'AFFECTION

Le handicap ou l'affection sont évalués sur la base de **3 piliers** :

1. les conséquences physiques ou mentales de l'affection sur l'enfant ;
2. les conséquences pour l'enfant sur le plan de sa participation et de son activité dans son environnement quotidien (mobilité, apprentissage, soins corporels, ... ) ;
3. les conséquences pour l'entourage familial (traitements médicaux, déplacements nécessaires, adaptation du milieu de vie, ...).

Exprimée en **nombre de points par pilier**, l'évaluation doit atteindre au moins 4 points pour le 1<sup>er</sup> pilier ou au moins 6 points pour l'ensemble des 3 piliers pour donner lieu à un supplément aux allocations familiales.

Si la situation médicale de votre enfant change, vous pouvez demander **une nouvelle évaluation** à votre caisse d'allocations familiales.

Si votre enfant commence à travailler pour la première fois (également dans le cadre d'un contrat d'apprentissage), la caisse en informe le service médical du SPF, qui peut décider de **réévaluer le handicap ou l'affection**.

**Une inscription comme demandeur d'emploi ne donne jamais lieu à une nouvelle évaluation.**